

**STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
SPL DU PAYS COULANGEAIS**

Société publique locale au capital de 40 000 €

Siège social : Maison du Pays Coulangeois
9 Boulevard Livras 89580 COULANGES LA VINEUSE

LES SOUSSIGNÉS :

1. – La commune de **COULANGES-LA-VINEUSE** ;
2. – La commune d'**ESCAMPS** ;
3. – La commune d'**ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE**;
4. – La commune de **VINCELLES** ;
5. – La commune de **GY-L'EVEQUE** ;
6. – La commune d'**IRANCY** ;
7. – La commune de **JUSSY** ;
8. – La commune de **VINCELOTTES**.

Ont décidé de constituer entre eux une société publique locale et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

SOMMAIRE

| | |
|--|--|
| TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE..... 6 | |
| Article 1 | FORME.....5 |
| Article 2 | OBJET.....5 |
| Article 3 | DENOMINATION SOCIALE.....6 |
| Article 4 | SIEGE SOCIAL.....6 |
| Article 5 | DUREE.....6 |
| TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS..... 7 | |
| Article 6 | APPORTS ET CAPITAL SOCIAL.....7 |
| Article 7 | MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....8 |
| Article 8 | LIBERATION DES ACTIONS.....9 |
| Article 9 | FORME DES ACTIONS.....9 |
| Article 10 | ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL.....10 |
| Article 11 | CESSION DES ACTIONS – AGREMENT.....11 |
| Article 12 | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....11 |
| TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.... 12 | |
| Article 13 | COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....12 |
| Article 14 | DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES.....12 |
| Article 15 | REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES.....12 |
| Article 16 | FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....13 |
| Article 17 | POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....14 |
| Article 18 | PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....15 |
| Article 19 | DIRECTION GENERALE.....15 |
| TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS .16 | |
| Article 20 | CONVENTIONS REGLEMENTEES.....16 |
| Article 21 | COMMISSAIRES AUX COMPTES.....16 |
| Article 22 | COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES.....16 |
| Article 23 | CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE.....16 |
| Article 24 | COMMUNICATIONS AU REPRESENTANT DE L'ETAT.....17 |
| TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES..... 18 | |
| Article 25 | ASSEMBLEE GENERALE.....18 |
| Article 26 | CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.....18 |
| Article 27 | ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....19 |
| Article 28 | PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES.....19 |
| Article 29 | ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....19 |
| Article 30 | ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....20 |

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL.....21

| | | |
|------------|--|----|
| Article 31 | EXERCICE SOCIAL..... | 21 |
| Article 32 | BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE..... | 21 |
| Article 33 | AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE..... | 21 |
| Article 34 | CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 22 |

TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES..... 23

| | | |
|------------|---|----|
| Article 35 | DISSOLUTION – LIQUIDATION | 23 |
| Article 36 | CONTESTATIONS..... | 23 |
| Article 37 | DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 23 |
| Article 38 | JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE..... | 23 |
| Article 39 | PUBLICITE, POUVOIRS..... | 24 |

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale.

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 OBJET

Cette SPL aura pour objet :

- d'édifier, gérer, développer et exploiter tout équipement en lien avec les activités sociaux culturels et éducatives (Centre de loisirs sans hébergement; activités périscolaires, loisirs, culture, sport et tourisme) qui revêtent un caractère social et d'intérêt commun. L'exploitation, l'entretien de tous les ouvrages et équipements utilisés à cette fin mis à disposition par les communes ou de sa propriété seront assurés par la SPL.
- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires au maintien, à l'entretien et à la valorisation de la voirie.
- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires à l'entretien et à la gestion du camping « *les Ceriselles* ».

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

« Société publique locale du Pays Coulangeois ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « *société publique locale* » ou des initiales « *S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé :

**Maison du Pays Coulangeois
9 Boulevard Livras
89580 COULANGES LA VINEUSE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à vingt (20) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social est constitué par les apports suivants :

✓ *Apports en numéraire*

Le capital social est constitué des apports en numéraire suivants :

| Actionnaires | Capital (€) |
|--------------------------|-----------------|
| COULANGES-LA-VINEUSE | 5 000 |
| ESCAMPS | 5 000 |
| ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE | 5 000 |
| VINCELLES | 5 000 |
| GY-L'EVEQUE | 5 000 |
| IRANCY | 5 000 |
| JUSSY | 5 000 |
| VINCELOTTES | 5 000 |
| TOTAL | 40 000 € |

Soit au total la somme de **40 000 €**, versée dans sa totalité, correspondant à 100% des parts souscrites en totalité et libérées.

La somme versée par les actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat établi par la banque.

Il est reparti ainsi :

| Actionnaires | % de détention | % de vote |
|--------------------------|----------------|-------------|
| COULANGES-LA-VINEUSE | 12,50% | 12,50% |
| ESCAMPS | 12,50% | 12,50% |
| ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE | 12,50% | 12,50% |
| VINCELLES | 12,50% | 12,50% |
| GY-L'EVEQUE | 12,50% | 12,50% |
| IRANCY | 12,50% | 12,50% |
| JUSSY | 12,50% | 12,50% |
| VINCELOTES | 12,50% | 12,50% |
| TOTAL | 100% | 100% |

6.2. Capital social

Le capital social est divisé en **100 actions** de même catégorie, d'un montant de **400 euros** chacune. Il sera détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

Article 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront lui allouer des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale. Dans tous les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ces intérêts de retard ne sont toutefois applicables que si la collectivité actionnaire n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL

10.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales devront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les collectivités participant au capital de la société conviennent de préciser, dans un pacte d'actionnaires, les modalités de cession des actions, d'adhésion de nouveaux actionnaires, de sortie du capital et leurs engagements.

10.2. La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir, ensemble, la totalité du capital de la société.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 11 **CESSION DES ACTIONS – AGREMENT**

11.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

11.2. Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des actionnaires au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) et dix-huit (18), précisé et réparti comme indiqué au règlement intérieur.

Toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration et des représentants composant l'assemblée spéciale est fixée à soixante-dix (70) ans.

Article 14 DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité, sans qu'il ne puisse excéder six (6) ans. Les représentants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale les relève de leurs fonctions.

Article 15 REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales concernées.

Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

La rémunération du représentant des collectivités actionnaires assurant les fonctions de Président directeur du conseil d'administration est, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration, comme celle du Directeur générale éventuellement nommé.

Article 16 **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Le Président directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président directeur général, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président directeur général est prépondérante.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 17 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés, l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.

Article 18 PRESIDENT DIRECTEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président directeur, préalablement autorisé par la collectivité dont il est l'élu à occuper cette fonction.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président directeur du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat du président directeur du conseil d'administration.

Article 19 DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président directeur du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés.

Cependant, avant l'immatriculation de la société, ce choix sera effectué à l'unanimité par les élus désignés en qualité de représentants des actionnaires au sein du futur conseil d'administration.

Si un président directeur général et des présidents directeurs généraux délégués sont nommés, leur limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans.

TTRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

Article 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs, y compris le Président directeur du conseil d'Administration, son Président Directeur général, un Président Directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%), est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables pour les conventions passées entre la société et une entreprise, si le Président Directeur général, l'un des Présidents Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Article 22 COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de l'assemblée spéciale au conseil d'administration adressent chaque année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit et qui porte notamment sur les modifications des statuts de la société.

Les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis.

Article 23 CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire exerce un contrôle, individuel et collégial, sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration.

A ce titre, la concession d'aménagement à conclure par la SPL devra au préalable être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Article 24 COMMUNICATIONS AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L.2131-2, L.3131-2, L.4141-2, L.5211-3, L.5421-2 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 26 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues.

Article 27 ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les collectivités territoriales actionnaires sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 28 PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont présidées par le président directeur du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique.

Article 30 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL

Article 31 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de création.

Article 32 BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans les quinze (15) jours suivants leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

Article 33 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque

les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux juridictions compétentes dans le ressort du siège social.

Article 37 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, en qualité de commissaire aux comptes titulaire : **SARL ETC AUDIT** demeurant place de l'Europe 89000 ST GEORGES sur BAULCHES, qui accepte lesdites fonctions.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est : **SA EXPERTISE et TECHNIQUES COMPTABLES**, demeurant place de l'Europe 89000 ST GEORGES sur BAULCHES, qui accepte lesdites fonctions.

Est nommé pour en qualité de commissaire aux apports : **Marie Christine RAYMOND Expert Comptable** demeurant 19 Avenue de Messine 75008 PARIS, qui accepte lesdites fonctions.

Article 38 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 39 PUBLICITE, POUVOIRS

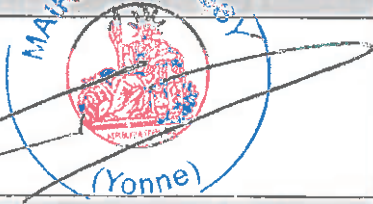



Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.


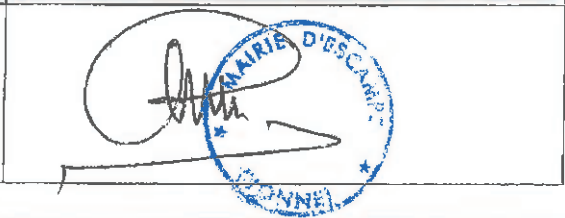

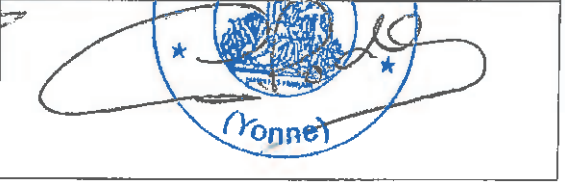
Tous pouvoirs sont donnés au Maire de la commune de Christian CHATON, pour signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 40 ANNEXES

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (Annexe n°1).

Fait en 8 exemplaires originaux à Coulanges La Vineuse, le

| | |
|--|--|
| <p><u>Pour Jussy</u></p>  | <p><u>Pour Vincelottes</u></p>  |
| <p><u>Pour Vincelles</u></p>  | <p><u>Pour Escolives-sainte-Camille</u></p>  |

| | |
|---|--|
| <p align="center"><u>Pour Coulanges-la-Vineuse</u></p> | <p align="center"><u>Pour Escamps</u></p> |
|  |  |
| <p align="center"><u>Pour Gy-l'Éveque</u></p> | <p align="center"><u>Pour Irancy</u></p> |
|  |  |

ANNEXE N°1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dénomination sociale : SPL du Pays Coulangeois

Forme juridique : Société publique locale

Capital social : 40 000 €

Siège de la société : Maison du Pays Coulangeois 9 boulevard Livras 89580 Coulanges La Vénéuse

1° Agissants en qualité de coactionnaires de la société,

- Daniel GIRARD, maire de Coulanges-la-Vénéuse ;
- Christian CHATON Christian, maire d'Escamps ;
- Josete ALFARO maire d'Escolives-sainte-Camille ;
- Michel FOUINAT, maire de Vincelles ;
- Jean Luc BRETAGNE, maire de Gy-l'Éveque ;
- Stéphane PODOR, maire d'Irancy ;
- Patrick BARBOTIN, maire de Jussy ;
- Michel BOUBOULEIX, maire de Vincelottes ;

déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, l'engagement de conclure avec les agents, occupant au sein de la communauté de commune du pays coulangeois les fonctions d' :

- **Agent du Patrimoine ;**
- **Agent Administratif ;**
- **Agents du Pôle Enfance Jeunesse Loisir et sport ;**
- **Agents du Camping des Ceriselles.**

des contrats de travail présentant les mêmes caractéristiques au sein de la future société.

2° Monsieur CHATON Christian, maire de la commune d'Escamps, agissant en qualité de coactionnaire de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, l'engagement de prendre à sa charge les fonds, d'un montant de 50 000 € permettant de constituer la société, jusqu'à son immatriculation.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les coactionnaires, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

